



Conseil de déontologie - Réunion du 18 avril 2018

Plainte 17-47

AtMOsphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be

Enjeux : rectification (art. 6 du Code de déontologie journalistique) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)

**Plainte fondée : art. 6
Plainte non fondée : art. 24, 25 et 27**

Origine et chronologie :

Le 6 novembre 2017, le CDJ a reçu une plainte de l'ASBL AMO AtMOsphères contre une séquence du JT de RTL-TVI du 22 octobre et l'article y afférent publié sur le site RTL.be le même jour, qui identifient une mineure revenue en Belgique quelques mois après avoir fait l'objet d'un avis de recherche pour disparition inquiétante. Une plainte similaire est également déposée à l'encontre d'un article publié sur le site DH.be le 23 octobre. Les médias étant distincts, deux dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 17-46 et 17-47. La plainte 17-47, recevable, a été transmise au média le 15 novembre. Il y a répondu le 30 novembre. La plaignante a répliqué le 3 janvier 2018. Le média y a apporté sa seconde réponse le 19 janvier.

Les faits :

Le 22 octobre 2017, RTL-TVI rend compte du retour en Belgique d'une jeune adolescente ucloise disparue en mai 2017, que la police soupçonnait d'être partie pour la Syrie. Un article publié sur le site du média y renvoie également. La photo et le nom de la jeune fille y apparaissent. Suite à la disparition de l'adolescente, en mai 2017, et son signalement dans un avis de recherche, RTL-TVI a diffusé de nombreuses séquences et articles consacrés à l'adolescente. La séquence et l'article contestés ne sont plus disponibles en ligne. Les photos de la jeune fille qui apparaissaient dans des articles antérieurs à son retour ont été floutées.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante déplore la diffusion de la photo de la mineure qui avait fait l'objet quelques mois auparavant d'un avis de recherche. Cette photo permet au public de l'identifier formellement et sans doute possible. Selon la plaignante, cette diffusion va à l'encontre des règles déontologiques car la

mineure est en détention dans une institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ). L'intérêt général ne se justifie plus. L'adolescente aurait dû être protégée par l'anonymat.

Dans sa réplique

La plaignante indique que pour elle le débat d'intérêt général ne peut profiter à ce qu'elle qualifie d'utilisation irrespectueuse du droit à la vie privée. Elle relève que le média n'a pas pris en compte l'âge de la victime dans son argumentaire : cette dernière étant mineure, elle bénéficie d'une protection accrue quant à son identification, comme l'énonce l'article 433bis du Code pénal. Elle souligne que par ce procédé, RTL condamne la jeune fille à être vue par la société sous le prisme de son passé non encore prouvé. Elle rappelle que l'exercice du droit à la liberté d'expression est assorti de « devoirs et responsabilités ». Elle insiste sur le fait que la jeune fille est suspectée de participation à l'activité d'un groupe terroriste et déplore que les journalistes ne respectent pas le principe de présomption d'innocence. Pour ce qui concerne la mise en balance entre le respect de la vie privée et la liberté d'expression, la plaignante conteste que la jeune fille puisse être considérée comme une personne publique. Elle affirme que, même si les photos avaient fait l'objet d'un avis de recherche par la police, la diffusion de celles-ci à d'autres fins par les médias nécessitait l'accord des parents.

Elle se dit consciente du devoir des journalistes d'ouvrir le débat sur des sujets de société tels que la participation de jeunes mineurs à des activités terroristes, les *returnees* de Syrie... Pour autant, elle déplore que les journalistes utilisent l'image, la photographie d'une jeune fille mineure pour animer le débat de société. Elle précise que l'utilisation d'une telle photographie prend l'identité d'un enfant en otage et la marque d'un possible stigmat. Sur ce point, elle reproche au média de déduire avec certitude, dans sa réponse, que le départ de l'adolescente vers la Syrie était lié à la participation aux activités d'un groupe terroriste. Enfin, si elle reconnaît que, lors de la disparition de la jeune fille, la diffusion de sa photo dans les médias se justifiait, par contre, dès le moment où l'adolescente est rentrée et a été placée en IPPJ, l'intérêt général ne se justifiait plus. Enfin, elle conclut en rappelant les articles 16 §1 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média articule sa réponse autour de l'analyse des questions juridiques relatives à la protection du droit à l'image d'une personne mineure ayant pris part à des activités terroristes et enfin en détention.

Il revient sur le principe de mise en balance du droit à la vie privée et de la liberté d'expression. Il s'appuie sur les critères développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour y répondre :

- débat d'intérêt général :

Le média rappelle que, face à une question d'intérêt général, l'exercice de la liberté d'expression peut justifier une atteinte au droit à la vie privée. Il souligne que la CEDH précise que la notion d'intérêt général porte sur « des questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement » et doit être appréciée au regard de son contexte. Il relève que l'existence d'un tel intérêt a été reconnue dans le cadre de procédures en matière pénale et que plus spécifiquement, la Cour s'est déjà prononcée sur des questions de terrorisme où elle a rappelé la menace de ce dernier sur la société démocratique.

Pour lui, la publication des photographies s'inscrit dans un contexte global qui doit tenir compte des différents articles et reportages publiés sur la situation de la jeune fille. Le thème de ces reportages relevait bien d'un débat de société d'intérêt général. Il ajoute que selon son analyse, le fait que la jeune fille ait été placée en IPPJ n'enlève rien à l'intérêt général global que suscite le dossier dans sa totalité.

- comportement antérieur

Le média invoque le caractère public des photos utilisées. Ces dernières étaient en effet accessibles sur le compte *Facebook* de l'adolescente. De plus, il rappelle que la protection prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être invoquée lorsque l'atteinte à la réputation est le résultat prévisible des actes posés par la personne. Le média estime ainsi que le placement en IPPJ résulte de l'infraction pénale commise – la participation à l'activité d'un groupe terroriste – et que le comportement antérieur de la jeune fille – départ pour la Syrie et participation à des activités terroristes – a attiré l'attention des médias.

- répercussion de l'article

Pour le média, il découle de l'importante couverture médiatique dont la jeune fille avait fait l'objet suite à son départ pour la Syrie que les répercussions sur la vie privée de la jeune fille en sont d'autant amoindries.

- notoriété de la personne visée

Le média estime que dans le contexte considéré – départ en Syrie, liens avec une organisation terroriste – qui est d'intérêt général, la jeune fille est devenue un personnage public.

- mode d'obtention et véracité

Le média indique que les journalistes ont agi de manière diligente en communiquant des images dont les sources étaient connues et fiables (*Facebook*, *Child Focus*). Il estime que l'on ne peut leur reprocher un comportement contraire aux règles déontologiques puisque les dispositions de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (les articles 2 et 4) et l'article 433bis du Code pénal n'ont pas été méconnus : l'intérêt général justifiait l'identification et apportait une plus-value au traitement du sujet en raison de la gravité des faits (menace terroriste). Il en conclut que la mise en balance entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression démontre que diffuser l'image de la jeune fille a contribué au rôle essentiel joué par l'information dans le contexte du moment.

Dans sa seconde réponse

Le média précise qu'il a bien pris en compte le fait que le dossier évoquait le cas d'une mineure d'âge. Il rappelle que l'intérêt général, selon une jurisprudence constante de la CEDH, représente un critère prépondérant à prendre en compte dans la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit à l'image, même d'une personne mineure. En ce qui concerne le consentement de la personne pour la diffusion de ces photos, le média relève que si l'on est en présence d'un débat d'intérêt général et que la dignité de la personne n'est pas atteinte, le consentement n'est pas nécessaire. Le média considère que les deux conditions sont remplies dans le cas d'espèce. En ce qui concerne l'application de l'article 433bis du Code pénal, il rappelle que l'intérêt général justifie une dérogation à cette disposition.

Il rappelle que les journalistes ne sont pas tenus par la présomption d'innocence, même s'il reconnaît que les journalistes ne peuvent accuser à tort. Il ajoute que seul le fait que l'article a influencé de manière défavorable le juge pénal et réduit ses chances de bénéficier d'un procès équitable pourrait être envisagé. Or souligne-t-il, dans l'affaire, il n'y a pas encore eu de procès donc la question ne se pose pas. Le média s'est cependant excusé pour certaines formulations dans sa première réponse qui déduisait du départ de la jeune fille une participation aux activités d'un groupe terroriste. Il précise qu'il s'agissait là d'allégations malheureuses qui ne sont le fait que des auteurs de l'argumentaire et non des assertions des journalistes dans le cadre du traitement du dossier.

Par ailleurs le média considère que le journaliste a agi de bonne foi et s'est basé sur des sources fiables pour la rédaction de son article. Il en ressort que la liberté d'expression du journaliste ne peut être limitée par la violation de la réputation de la personne. Il souligne que la liberté d'expression revêt un caractère fondamental dans la société démocratique et que les limitations à ce droit doivent être interprétées de manière stricte. En l'espèce, il considère que le respect de la vie privée par le plaignant ne justifie pas une ingérence dans la liberté d'expression du journaliste.

Solution amiable :

La partie plaignante s'était montrée ouverte à une médiation et avait demandé le retrait de l'image contestée et la diffusion d'une information au public qui rappelle les principes déontologiques qui s'appliquent en la matière. Se basant sur les arguments déployés pour sa défense (non violation des dispositions déontologiques), le média a considéré que cette demande n'était pas envisageable. Il estimait que si le CDJ venait à y accéder alors la sanction serait disproportionnée.

Avis :

Le CDJ, qui se prononce sur les seuls dossiers pour lesquels il a reçu une plainte, reconnaît qu'il était d'intérêt général de rendre compte de l'issue de la disparition de la jeune fille dont l'ensemble de la presse avait largement fait écho quelques mois auparavant. Cet intérêt était d'autant plus justifié que cette disparition intervenait dans le cadre d'un départ présumé vers la Syrie lié au contexte terroriste.

Le Conseil constate qu'en diffusant les nom, prénom et photo de la mineure, RTL a rendu possible son identification au-delà du cercle de ses proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive

souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière et demande que les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (notamment les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal), sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, le CDJ retient que l'intérêt général ne justifiait pas l'identification de la mineure : la prudence requise dans le chef du média en matière d'identification des mineurs prévalait dès lors que l'information relayée laissait apparaître que la jeune fille faisait désormais l'objet d'une mesure de placement en institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ) et que les circonstances liées à son départ et à son retour, bien que liées au contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Le fait que l'identité et la photo de l'adolescente aient été préalablement rendues publiques dans le cadre d'un avis de recherche n'est pas déterminant d'une part en raison de la vulnérabilité accrue liée à sa minorité, d'autre part parce que dès lors que le statut de cette mineure en particulier avait changé et qu'elle n'était plus recherchée, elle pouvait, dans ce nouveau contexte, prétendre à retrouver une forme d'anonymat. En outre, le CDJ relève que l'intérêt du public à connaître l'issue de la recherche dont il avait pu prendre connaissance quelques mois auparavant pouvait se satisfaire de la seule mention du prénom ou des initiales de la jeune fille et de la diffusion de sa photo floutée pour qu'elle ne puisse être complètement identifiée.

Cela étant, le CDJ estime que la diffusion de la photo et du nom de cette mineure relève d'une négligence de la part du média qui bénéficie en l'espèce de circonstances atténuantes : le Conseil retient ainsi que cette identification intervenait à la suite de la large diffusion, par une autorité publique du nom et des photos de l'adolescente ; il constate que cet avis de recherche était toujours consultable sur le site de la police au moment de la diffusion de la séquence et de l'article de RTL, ce qui rendait la personne potentiellement identifiable quelle que soit l'information émise à son propos ; il note, enfin, que la séquence et l'article ne sont plus disponibles en ligne et que la photo a été floutée dans les publications antérieures à son sujet. Pour autant, concernant ces modifications, le CDJ constate qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une rectification explicite comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) : elles ne sont ni claires, ni visibles ; la raison n'en a pas été donnée au public qui n'a pu dès lors en prendre connaissance. En conséquence, le CDJ considère que la plainte est fondée sur ce point uniquement.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'article 6 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 24, 25 et 27.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de rectification explicite consécutif à une négligence de RTL dans l'identification d'une mineure placée en IPPJ

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 avril 2018 que les dispositions prises par RTL pour rectifier une négligence liée à l'identification d'une jeune fille mineure dans une séquence et un article publiés en ligne n'étaient pas conformes à l'article 6 (rectification) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a considéré que l'identification par le média de la mineure, qui dans ce cas n'était pas d'intérêt général en raison du placement en IPPJ dont elle faisait nouvellement l'objet, relevait au vu des circonstances (la diffusion préalable d'un avis de recherche par une autorité publique) d'une négligence du média. Pour autant, il a estimé que les mesures prises par ce dernier pour rectifier cette erreur (article non disponible en ligne, photos des articles antérieurs floutées) n'étaient pas explicites : elles n'étaient ni claires, ni visibles ; la raison n'en était pas non plus donnée au public qui n'a pu dès lors en prendre correctement connaissance. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte fondée sur ce point uniquement.

CDJ - Plainte 17-47 - 18 avril 2018

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Jean-Claude Matgen
Aurore D'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Marc Vanesse.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président